

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

Greffe

N° d'entreprise : **413 806 948**

**Nom**

(en entier) : **PARCOURS D'ACCUEIL ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Hennin, 101 à 1050 Bruxelles**

### Objet de l'acte :

**Suite à l'extrait du PV de l'Assemblée Générale du 04 juin 2020**

**Réélection d'un administrateur et modification des statuts**

1. Réélection d'un administrateur : Mr Stéphane Chomé, né à Antwerpen le 26 mai 1956, domicilié Avenue du Bois de la Cambre, 105 bte 2.2 à 1050 Bruxelles, est réélu pour une durée de quatre ans.

2. Modification des statuts

Statuts coordonnés adoptés à l'Assemblée Générale du 04 juin 2020

Compte tenu des différents changements législatifs (Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 05/12/2018 et Code des Sociétés et des Associations du 23/03/2019), l'Assemblée Générale a décidé de modifier les statuts qui régissent de l'ASBL et d'en approuver la version suivante.

**TITRE I - Dénomination, siège social, durée**

Art 1. L'association est dénommée « Parcours d'Accueil ».

Art 2. Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

**TITRE II – But**

Art 4. L'association a pour but d'assurer les missions fixées par les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services d'Accompagnement en Accueil Familial.

Article 4bis. L'accompagnement peut porter sur les types d'accueil familial suivants :

- l'accueil familial de moyen/long terme;
- l'accueil familial d'urgence;
- l'accueil familial de court terme.

Le projet éducatif du Service détermine les missions ainsi que le(s) type(s) d'accompagnement(s) pour le(s)quel(s) il intervient.

Pour l'accomplissement de ces missions et tâches, l'association peut mettre en place toutes les activités, partenariats, actions, lucratives ou non, lui permettant de répondre à son but et objet social.

**TITRE III – Membres : admission, démission, exclusion**

**Art 5. Composition**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre des membres effectifs de l'association est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

#### Art 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée à l'Organe d'Administration (anciennement nommé Conseil d'Administration) et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le directeur du service est membre effectif de droit de l'Assemblée Générale par sa fonction de délégué à la gestion journalière de l'ASBL.

L'Assemblée Générale intègre un membre du personnel (autre que le directeur) nommé par l'Organe d'Administration sur la base d'un dépôt de candidature préalable.

#### Art 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires.

Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9.23 du Code des sociétés et des associations.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'interdiction ou la cessation de fonction d'un membre entraîne de plein droit sa retraite de l'association. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou, s'il s'agit d'un employé, par la fin de contrat.

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que leur ayants-droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Art 8. L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration.

#### TITRE IV – Cotisations

Art 9. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours de leurs compétences, de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE V - Assemblée Générale

Art 10. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art 11. L'article 9.12 du Code des sociétés et des associations donne les prérogatives suivantes à l'Assemblée Générale :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 12. Il doit être tenu une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile qui suit la clôture de l'exercice. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, soit par décision de l'Organe d'Administration, soit sur demande d'un cinquième au moins des membres associés.

Art 13. L'assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance par l'Organe d'Administration par simple lettre ou par courriel contenant l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et modalités pratiques mentionnés dans la convocation.

Art 14. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le Président.

Art 15. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout autre membre auquel il donne procuration, aucun membre ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

Art 16. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée lorsqu'elle est composée d'au moins la moitié des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 9.15 à 9.23 du Code des sociétés et des associations.

Art 17. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et conservés dans un registre spécial qui peut être consulté au siège de l'association, sans déplacement, par les membres.

Les membres, ainsi que les tiers qui y auraient intérêt, peuvent se faire délivrer des extraits des délibérations des Assemblées Générales, signés par le président de l'Organe d'Administration ou par deux administrateurs.

#### TITRE VI – Organe d'Administration

Art 18. L'association est administrée par un Organe d'Administration, composé de trois membres effectifs au moins. Chaque administrateur est nommé pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale et toujours révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Art 19. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des membres.

En vertu de l'article 9.6. du Code des sociétés et des associations, en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art 20. Les administrateurs sont libres de démissionner de leur fonction, laquelle démission se fera par envoi d'une lettre (ou d'un courriel) adressée à l'Organe d'Administration et sera actée lors de l'Assemblée Générale de l'association.

Art 21. L'organe choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par l'administrateur désigné par le Président.

Les charges de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Art 22. L'organe se réunit sur convocation par courrier ou par courriel du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent disposer de plus d'une procuration.

Art 23. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et conservés dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art 24. L'Organe d'Administration dirige l'association et représente celle-ci dans toutes les actions judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Art 25. C'est l'Organe d'Administration qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art 26. L'Organe d'Administration confie la gestion journalière du service, avec la signature sociale afférente à cette gestion, à la direction qui est responsable de la mise en œuvre du projet éducatif, de la gestion du personnel, de la gestion financière, de la tenue de la comptabilité et du respect des réglementations en vigueur. La direction reçoit de l'Organe d'Administration toutes les informations et tous les moyens, y compris financiers, lui permettant d'assumer cette charge.

Art 27. La direction du service participe aux réunions de l'Organe d'Administration à titre consultatif en tant que déléguée à la gestion journalière. Les autres membres du personnel dudit service ne font pas partie du conseil.

Art 28. L'Organe d'Administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Art 29. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, doivent porter la signature de deux membres de l'Organe d'Administration, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art 30. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont référencés au Registre UBO et déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

#### TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Art 31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres associés présents ou représentés.

#### TITRE VIII - Dispositions diverses

Art 32. L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

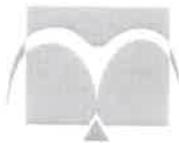
Art 33. Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire tenue dans le courant du premier semestre de l'année civile suivante.

Art 34. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art 35. Le patrimoine de l'association, après dissolution, sera affecté à une œuvre désignée par l'Assemblée Générale et dont le but social, désintéressé, se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

Art 36. Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23/03/2019 seront applicables.

Jacques t'Kindt, Administrateur,  
Président de l'Organe d'Administration.



Service public fédéral  
Justice

**Formulaire I**  
**Volet C + signature**  
formulaire

### Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

A compléter  
uniquement en cas  
de constitution

### Données supplémentaires à compléter

#### lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)  
(le cas échéant)

Devise : Montant :

2° Date de l'acte constitutif :

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale) :

<u>Numéro (1)</u>	<u>Nom et prénom (2)</u>	<u>Qualité (3)</u>	<u>Date (4)</u>

5° Gestion journalière

<u>Numéro (1)</u>	<u>Nom et prénom (2)</u>	<u>Qualité (5)</u>	<u>Date (4)</u>

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

7° Assemblée générale ordinaire (6) :

8° Nom du registre :

Numéro d'identification :

9° Adresse e-mail (6) : @

10° Site internet (6) : www.

(1) Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales.

(2) Ou pour les personnes morales : Dénomination et forme légale.

(3) Choisir : Administrateur, Gérant, Représentant permanent personne morale, Représentant permanent suppléant, Membre du conseil de surveillance, Membre du conseil de direction, Liquidateur Représentant légal.

(4) Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction, prévue éventuellement, commence à courir.

(5) Choisir :

- personne déléguée à la gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise en œuvre de la politique générale de l'organisme

(6) le cas échéant

Uniquement pour les personnes morales étrangères

Veillez choisir

Le soussigné, Jacques t'Kindt agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à, le 17/06/2020

(Signature)